



Fiche pratique Nuisances environnementales en élevage

Références réglementaires :

- ☞ Code de la santé publique (articles L.1311-1 et L.1311-2)
- ☞ Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral n°79/290 du 20 août 1979) Partie élevage (titre VIII - articles 153 à 163)
- ☞ Arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les règles applicables aux installations classées d'élevage de bovins, volailles et porcs
- ☞ Arrêtés ministériels du 8 décembre 2006 fixant les règles applicables aux installations classées détenant des chiens

Répartition des compétences entre les services déconcentrés d'État et les maires :

En fonction du type d'animaux et de l'effectif du cheptel détenu par l'exploitant, l'élevage relève :

- soit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont l'application est confiée à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;
- soit du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) dont la gestion relève de la compétence du maire de la commune.

Une nomenclature permet de classer les installations classées dans un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. En dessous de ces seuils de la nomenclature, ou pour certaines espèces, l'élevage sera soumis au règlement sanitaire départemental. Ainsi, le classement des élevages peut être résumé dans le tableau suivant :

Type d'élevage		Nombre d'animaux			
		RSD	ICPE		
			Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Bovins	Vaches allaitantes	moins de 100	à partir de 100	-	-
	Vaches laitières	moins de 50	50 – 150	151 – 400	plus de 400
	Veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement	moins de 50	50 – 400	401 – 800	plus de 800
	Marchés, centres d'allotement (présence des bovins < 24h)	moins de 50	à partir de 50	-	-
Porcs		moins de 50	50 – 450AE	Plus de 450AE et non IED	IED Plus de 750 emplacements de truies
					IED Plus de 2000 emplacements de porcs de production
Volailles		moins de 5 000	Plus de 5 000 AE	Plus de 30 000 emplacements	IED plus de 40 000 emplacements
Lapins (sevrés)		moins de 3 000	3 000 – 20 000	-	plus de 20 000
Chiens (âgés de plus de 4 mois)		moins de 10	10 – 50	-	plus de 50
Chevaux, ânes, moutons, chèvres		quel que soit le nombre d'animaux détenus	-	-	-

AE : animaux-équivalent soit 1 porc charcutier ou 1 cochette = 1 AE ; 1 truie ou 1 verrat = 3 AE ; 1 porcelet de moins de 30kgs = 0,2 AE ; 1 poulet standard ou 1 poule pondeuse ou 1 pintade = 1AE ; 1 canard à rôti ou prêt à gaver ou reproducteur = 2 AE ; 1 dinde ou 1 oie = 3 AE

IED : directive européenne relative aux émissions industrielles

Principales obligations des éleveurs soumis au RSD :

- Toute création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage, qu'il y ait ou non dépôt d'un permis de construire, doit faire l'objet de la part de l'exploitant du dépôt d'un dossier de déclaration préalable **en mairie**.
- L'implantation des bâtiments d'élevage doit respecter une distance minimale de 50 m des habitations des tiers (100 m pour les porcheries) et de 35 m de tout point d'eau (puits, forage, cours d'eau, ...).
- L'exploitation doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien.
- Des précautions doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et la prolifération des rongeurs.
- Toute mesure nécessaire doit être prise pour empêcher toute pollution du réseau d'eau potable.
- Les effluents d'élevage doivent être collectés et stockés sans écoulement vers le milieu naturel. La capacité des ouvrages de stockage doit être au moins égale à la production de **2 mois d'effluents**.
- Les dépôts de fumier doivent être implantés à plus de 50 m des habitations, de 35 m des points d'eau et de 5 m des voies de communication.
- L'épandage est interdit :
 - à moins de 35 m de tout point d'eau,
 - pendant les périodes définies par arrêtés municipaux (dimanches et jours fériés),
 - en période de gel (sauf pour les déchets solides),
 - en période de fortes pluies.

L'épandage de lisier et purin est interdit à moins de 100 m des habitations. Si un enfouissement sous 24 heures est réalisé, cette distance peut toutefois être réduite à 50 m.

- L'établissement d'un plan d'épandage est obligatoire uniquement pour les porcheries.

Le maire est chargé de faire respecter le règlement sanitaire départemental dans sa commune dans le cadre des pouvoirs de police générale que lui confère le Code général des collectivités territoriales (article L2212-2). Les infractions au RSD sont constatées par procès-verbaux, dressés par des officiers ou agents de police judiciaire. Le maire peut donc agir lui-même en sa qualité d'officier de police judiciaire qui lui est conférée par l'article 16 du Code de procédure pénale. Il est alors placé sous la direction du Procureur de la République, aux termes des articles 12 et 19 du même code.



Concernant plus particulièrement les plaintes et infractions relatives au bruit, notamment dues aux aboiements des chiens, il convient de se référer à la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Principales obligations des éleveurs soumis aux installations classées :

- Toute modification d'une installation classée doit faire l'objet de la part de l'exploitant du dépôt d'un dossier préalable **en préfecture** contenant tous les éléments d'appréciation des impacts du projet sur l'environnement. Pour les installations soumises à déclaration, celle-ci peut se faire par télédéclaration sur le site internet de l'État.
- L'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes doit respecter une distance minimale de 100 m des habitations des tiers sauf dans les cas suivants :
 - bâtiments avec litières accumulées (50m)
 - stockage de paille et de fourrage (15m)
 - bâtiments mobiles d'élevage de volailles (50m)Ils doivent être à plus de 35 m de tout point d'eau (puits, forage, cours d'eau, ...).
- L'exploitation doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien.
- Les installations électriques font l'objet de contrôles périodiques (tous les 5 ans ou tous les ans si l'établissement emploie des salariés)
- L'exploitation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques (poteau incendie à moins de 200m ou réserve de 120m³ minimum et extincteurs). Les extincteurs doivent être contrôlés périodiquement.
- Des précautions doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et la prolifération des rongeurs.
- En cas de raccordement sur un réseau d'eau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.
- Les effluents d'élevage doivent être collectés et stockés sans écoulement vers le milieu naturel. La capacité des ouvrages de stockage doit être au moins égale à la production de **4 mois d'effluents** en l'absence de réglementation plus contraignante (ex : zones vulnérables aux nitrates ou bassin de la Sorme).
- Les dépôts de fumier doivent être implantés à plus de 100 m des habitations et 35 m des points d'eau .
- L'épandage est interdit :
 - à moins de 35 m de tout point d'eau,
 - pendant les périodes définies par arrêtés municipaux (dimanches et jours fériés),
 - sur les sols pris en masse par le gel (sauf fumiers et composts),

– sur les sols inondés ou détrempés,

L'épandage de lisier et purin est possible à 50 m des habitations sous réserve d'utiliser un dispositif d'épandage au plus près du sol du type pendillards et de réaliser un enfouissement sous 12 heures.

L'enfouissement sous 24 heures est obligatoire après épandage sur terres nues.

➤ L'établissement d'un plan d'épandage maintenu à jour est obligatoire.

➤ **En zone vulnérable** (listes des communes définie dans les arrêtés préfectoraux du 2 février 2017(LB) et 21 février 2017 (RMC)), les exploitants doivent respecter des exigences complémentaires définies dans le 5ème programme d'actions nitrates. Contacter le service Police de l'Eau de la Direction Départementale des territoires (03.85.21.28.00) pour plus d'information sur le sujet.

Renseignements :

Direction Départementale de la Protection des Populations - Missions Environnement :

Cité Administrative - Boulevard Henri Dunant - BP 22017 - 71020 MACON Cedex 9

03 85 22 57 00 ou ddpp@saone-et-loire.gouv.fr